



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE GONDECOURT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation sur l'usage de cartouche de « PROTOXYDE D'AZOTE »  
sur la commune de GONDECOURT.

Nous, Maire de la commune de Gondecourt,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-L et suivants,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,

**CONSIDERANT** la présence conséquente, sur le territoire de la commune de Gondecourt, de petites cartouches métalliques ayant contenu du « Protoxyde d'Azote », constatée par les agents municipaux et les Élus,

**CONSIDERANT** que ces cartouches laissées à terre présentent un caractère accidentogène, pouvant notamment entraîner des risques de chutes, de fractures et de traumatismes, en particulier pour les personnes âgées,

**CONSIDERANT** que les autorités sanitaires constatent que bien que son usage soit légal, le « Protoxyde d'Azote », détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entraîner une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives,

**CONSIDERANT** que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sureté, à la santé et à la tranquillité publiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soumettre les produits à base de « Protoxyde d'Azote » à des conditions particulières de délivrance afin que leur consommation reste conforme à son usage alimentaire et médical.

**ARRETONS**

**Article 1 :** La vente de cartouches contenant du « Protoxyde d'Azote » est interdite aux mineurs dans l'ensemble des commerces de la commune de Gondecourt.

**Article 2 :** L'utilisation ou l'inhalation des cartouches de « Protoxyde d'Azote » est interdite à moins de cent mètres des salles de sports, équipements sportifs, et établissements d'enseignements. Mais aussi dans les parcs, espaces verts et parkings publics.

**Article 3 :** La consommation de « Protoxyde d'Azote » sous toutes les formes est notamment interdite sur les points suivants du territoire Gondecourtois :

Sur les parkings :

- de la Place du général de GAULLE,
- de la place verte et dans l'enceinte de la place verte,
- de la Poste Rue Delebecque
- du stade Lagrené
- de schiste derrière la Salle des fêtes,
- du Collège Hergé,
- devant le Lycée Marguerite de Flandres,

Dans les voyettes avoisinant le Collège et le Lycée et les écoles communales.

Sur la voie publique en général.

**Article 4 :** Le dépôt sur la voie publique de cartouches métalliques ayant contenu du « Protoxyde d'Azote » est interdit.

**Article 5 :** Les présentes interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Phalempin, l'Agent de Surveillance de la voie Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de GONDECOURT,

**Article 8 :** Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de GONDECOURT, ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Fait à GONDECOURT, le 30 Août 2019



Le Maire



Régis BUÉ

Copie sera adressée à :

– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,